

Bruxelles, le 25 janvier 2017
(OR. en)

5623/17

Dossier interinstitutionnel:
2016/0400 (COD)

CODEC 104	CHIMIE 10
INST 32	AGRILEG 21
JUR 40	IND 15
CLIMA 7	COMPET 43
TELECOM 16	MAP 2
DEVGEN 8	POLARM 1
EMPL 30	COARM 14
SOC 41	CSDP/PSDC 35
ENER 12	CFSP/PESC 56
ENV 63	CONSOM 24
STATIS 2	SAN 39
ECOFIN 37	JUSTCIV 13
DRS 3	AVIATION 14
EF 10	TRANS 21
MI 69	MAR 24
ENT 24	UD 9

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	14 décembre 2016
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2016) 799 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL adaptant aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2016) 799 final.

p.j.: COM(2016) 799 final

Bruxelles, le 14.12.2016
COM(2016) 799 final

2016/0400 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**adaptant aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec
contrôle**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Le traité de Lisbonne a sensiblement modifié la structure relative aux pouvoirs que le législateur peut conférer à la Commission. Il établit une distinction claire entre les actes de nature quasi législative, d'une part, et les actes mettant en œuvre les dispositions d'un acte de base, d'autre part. Il prévoit également un cadre juridique totalement différent pour chaque type d'acte.

Les deux dispositions en question sont les articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»), introduits par le traité de Lisbonne entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009¹. Elles entraînent d'importantes modifications des procédures dénommées jusqu'à présent «procédures de comitologie».

La définition des actes délégués, telle qu'elle résulte de l'article 290, paragraphe 1, est d'un point de vue rédactionnel très proche de celle des actes qui relèvent de la procédure de réglementation avec contrôle (PRAC) établie par l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE² telle que modifiée par la décision 2006/512/CE du Conseil (ci-après la «décision comitologie»). Dans les deux cas, en effet, les actes en question sont de portée générale et visent à modifier ou à compléter certains éléments non essentiels de l'acte législatif.

Dès lors, l'article 5 *bis* de la décision comitologie n'a pas été concerné par la révision de ladite décision au moyen du règlement (UE) n° 182/2011³ (ci-après le «règlement comitologie»), adopté sur la base de l'article 291, paragraphe 3, du TFUE relatif aux compétences d'exécution. L'article 5 *bis*, qui établit la PRAC, a donc dû être maintenu provisoirement aux fins des actes de base existants qui y font référence.

En conséquence, la PRAC apparaît encore dans les 168 actes de base existants visés par la présente proposition et reste applicable (conformément à l'article 5 *bis* de la décision comitologie) dans ces actes tant que ceux-ci n'auront pas été formellement modifiés et adaptés au traité de Lisbonne.

Au moment de l'adoption du règlement (UE) n° 182/2011, la Commission s'est engagée à réviser les dispositions relatives à ladite procédure pour les adapter en temps utile aux critères fixés par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁴. Conformément à cet engagement, la Commission a présenté trois propositions législatives d'alignement horizontal en 2013 (les règlements omnibus I, II et III)⁵.

Le Parlement européen a adopté ses résolutions législatives sur ces propositions le 25 février 2014⁶, en proposant un certain nombre d'amendements concernant les règlements omnibus I et III, mais en marquant globalement son accord sur les propositions de la Commission. En revanche, le Conseil n'a pas soutenu les propositions de la Commission, notamment parce que l'approche consistant à prévoir un alignement automatique pour passer de la PRAC aux actes

¹ JO C 306 du 17.12.2007.

² JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

³ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

⁴ JO L 55 du 28.2.2011, p. 19.

⁵ COM(2013) 451 final, COM(2013) 452 final et COM(2013) 751 final.

⁶ A7-0010/2014, P7_TA-PROV(2014)0114, A7-0011/2014, P7_TA-PROV(2014)0112.

délégués a été rejetée en l'absence de meilleures garanties que les experts des États membres seraient systématiquement consultés lors de la préparation des actes délégués.

En raison de la stagnation des négociations interinstitutionnelles sur ces dossiers, la Commission, comme annoncé dans son programme de travail 2015⁷, a retiré ses propositions⁸.

La question de l'alignement a été soulevée de nouveau lors des discussions sur la révision de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer»⁹. Toutes les institutions ont reconnu la nécessité de l'alignement et la Commission s'est engagée à présenter, d'ici la fin de 2016, une nouvelle proposition relative à l'alignement des actes législatifs qui contiennent encore des références à la procédure de réglementation avec contrôle. La présente proposition est la concrétisation de cet engagement.

Parallèlement, l'accord interinstitutionnel et la convention d'entente sur les actes délégués qui y est annexée améliorent également le cadre relatif aux actes délégués et répondent ainsi à la préoccupation majeure qui a souvent empêché le Conseil d'accepter les actes délégués, à savoir la consultation des experts des États membres. L'accord contient désormais un engagement clair en faveur d'une consultation systématique des experts des États membres au cours de la préparation des actes délégués, y compris sur le projet de texte, ce qui signifie qu'une condition essentielle à l'aboutissement d'une deuxième tentative d'alignement des anciennes dispositions relatives à la PRAC sur le traité de Lisbonne est remplie. Cet engagement est désormais inscrit en toutes lettres dans les nouvelles clauses types qui doivent être utilisées lors de la rédaction d'habilitations en faveur de la Commission. Par ailleurs, l'accord reconnaît clairement le rôle important d'une coopération et d'un échange de vues anticipés avec le Parlement européen concernant les actes délégués. Il confirme que le Parlement européen doit recevoir tous les documents au même moment que les experts des États membres, y compris les projets d'actes délégués, et prévoit un accès systématique et facilité des experts du Parlement européen aux réunions des groupes d'experts de la Commission qui préparent des actes délégués. Enfin, l'accord prévoit que la Commission peut être invitée à des réunions au Parlement européen (ou au Conseil) pour procéder à de nouveaux échanges de vues sur la préparation d'actes délégués.

2. METHODE D'ALIGNEMENT ET PRINCIPAUX ELEMENTS DE LA PROPOSITION

Pour déterminer le **champ d'application** de la présente proposition, la Commission est partie des actes juridiques visés par les trois propositions d'alignement législatif qu'elle avait adoptées en 2013. Les actes qui ont fait l'objet de propositions législatives distinctes entre-temps ne figurent pas dans la présente proposition¹⁰. Dans un cas, un acte qui n'était pas couvert par la proposition de 2013, mais qui nécessite un alignement, a été ajouté à la présente proposition.

La présente proposition ne touche pas à huit textes législatifs dans le domaine des pesticides et des denrées alimentaires¹¹. Vu la structure actuelle de ces actes de base, les aligner sur les

⁷ COM(2014) 910 final.

⁸ (2015/C 80/08), JO C 80 du 7.2.2015, p. 17.

⁹ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

¹⁰ Ces actes sont énumérés pour information au point 3.

¹¹ Règlement (CE) n° 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008, p. 1); règlement (CE) n° 1332/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre

dispositions relatives aux actes délégués, comme l'avait proposé la Commission en 2013, constituerait la bonne façon de procéder. La Commission n'a toutefois pas inclus ces actes dans la présente proposition à ce stade, car elle réfléchit à la manière de mieux les structurer pour ce qui est des différentes autorisations, de la fixation des valeurs et des listes de substances spécifiques sur la base des critères précis énoncés dans chaque acte, en tenant compte de l'approche améliorée récemment adoptée par les colégislateurs en ce qui concerne la législation sur les nouveaux aliments¹² et de la révision REFIT en cours des actes de base sur les pesticides, ainsi que des travaux attendus d'évaluation de la légitimité démocratique des procédures existantes pour l'adoption de certains actes dérivés (annoncés dans le programme de travail de la Commission 2017).

Dans les propositions d'alignement de 2013, l'**approche législative** choisie ne consistait pas à modifier les actes de base concernés individuellement, mais à prévoir de manière générale que les références à la PRAC contenues dans les actes de base devaient être lues comme des références à l'article 290 ou aux articles 290 ou 291. Selon cette approche, il aurait toujours fallu lire chaque acte de base en combinaison avec le règlement omnibus applicable, si celui-ci avait été adopté.

Compte tenu des difficultés que le Conseil, en particulier, avait avec cette technique, l'approche retenue dans la présente proposition est différente. Il est désormais proposé de modifier chaque acte de base concerné. Cette approche est similaire à celle qui avait été retenue pour l'introduction des dispositions relatives à la PRAC lors d'une opération semblable en 2007¹³. En conséquence, un certain nombre de modifications sont apportées à chaque acte de base. La disposition d'habilitation, c'est-à-dire le texte contenant l'habilitation matérielle relative à la PRAC, est reformulée et suit le libellé des clauses types afférentes aux articles portant délégation de pouvoirs. L'article type relatif à l'exercice de la délégation, c'est-à-dire l'article de procédure, est inséré dans chaque acte de base et les références à la PRAC sont supprimées. Pour chaque acte, il est mentionné expressément si l'habilitation permet de modifier l'acte de base. Les nouvelles clauses types prévoyant la consultation des

2008 concernant les enzymes alimentaires et modifiant la directive 83/417/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, la directive 2000/13/CE, la directive 2001/112/CE du Conseil et le règlement (CE) n° 258/97 (JO L 354 du 31.12.2008, p. 7); règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008, p. 16); règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, les règlements (CE) n° 2232/96 et (CE) n° 110/2008 et la directive 2000/13/CE (JO L 354 du 31.12.2008, p. 34); règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE (JO L 338 du 13.11.2004, p. 4); règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil du 8 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 37 du 13.2.1993, p. 1); règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1) et règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

¹² Règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission (JO L 327 du 11.12.2015, p. 1).

¹³ Règlement (CE) n° 1137/2008 (JO L 311 du 21.11.2008, p. 1).

experts des États membres lors de la préparation des actes délégués sont désormais incluses dans chaque acte de base. Aucune habilitation ne prévoit la modification d'autres actes.

Pour ce qui est du **choix entre une habilitation portant sur des actes délégués et une habilitation portant sur des actes d'exécution**, les propositions d'alignement de 2013 étaient fondées sur l'hypothèse selon laquelle les mesures relevant de la procédure de réglementation avec contrôle correspondent en principe à celles qui peuvent faire l'objet de délégations de pouvoir au sens de l'article 290 du TFUE. Dans quelques cas seulement, dans le règlement omnibus III, il avait été proposé, sur la base d'une évaluation au cas par cas réalisée à l'époque, de procéder à un alignement sur l'article 291 plutôt que sur l'article 290.

L'hypothèse générale qui sous-tend la nouvelle proposition est que l'évaluation réalisée aux fins des propositions omnibus de 2013 reste valable. Ni les négociations concernant lesdites propositions, ni la jurisprudence sur le sujet¹⁴, ni le résultat de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» n'ont entraîné la définition de nouveaux critères qui auraient nécessité une réévaluation globale.

En cas d'alignement sur les dispositions relatives aux actes d'exécution, une remarque introductive est ajoutée. Outre les cas dans lesquels un tel alignement avait déjà été proposé en 2013, seuls quelques cas supplémentaires sont ajoutés dans la présente proposition. Ils concernent des habilitations pour déterminer des formats dans le domaine des statistiques.

Tableau 1: actes pour lesquels un alignement sur les dispositions relatives aux actes d'exécution est proposé pour certaines habilitations

Numéro dans l'annexe	Intitulé de l'acte
2	Décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020*
6	Décision n° 626/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2008 concernant la sélection et l'autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par satellite (MSS)*
53	Règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE*
58	Règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil du 9 mars 1999 relatif aux statistiques structurelles sur les salaires et le coût de la main-d'œuvre
59	Règlement (CE) n° 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2002 relatif aux statistiques sur les déchets*
60	Règlement (CE) n° 437/2003 du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003 sur les données statistiques relatives au transport de passagers, de fret et de courrier par voie aérienne

¹⁴ Affaire C-88/14, Commission/Parlement européen et Conseil, affaire C-286/14, Parlement européen/Commission, et affaire C-472/12, Commission/Parlement européen et Conseil.

61	Règlement (CE) n° 450/2003 du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003 relatif à l'indice du coût de la main-d'œuvre*
64	Règlement (CE) n° 1552/2005 du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relatif aux statistiques sur la formation professionnelle en entreprise*
67	Règlement (CE) n° 716/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif aux statistiques communautaires sur la structure et l'activité des filiales étrangères*
69	Règlement (CE) n° 1445/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 établissant des règles communes pour la fourniture d'informations de base sur les parités de pouvoir d'achat et pour leur calcul et leur diffusion*
70	Règlement (CE) n° 177/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 établissant un cadre commun pour le développement de répertoires d'entreprises utilisés à des fins statistiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2186/93 du Conseil*
73	Règlement (CE) n° 452/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 relatif à la production et au développement de statistiques sur l'éducation et la formation tout au long de la vie
74	Règlement (CE) n° 453/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 relatif aux statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté*
89	Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE*
99	Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques*
104	Directive 97/70/CE du Conseil du 11 décembre 1997 instituant un régime harmonisé pour la sécurité des navires de pêche de longueur égale ou supérieure à 24 mètres*
114	Règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires*
143	Directive 2002/46/CE du 10 juin 2002 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires*
144	Directive 2002/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 établissant des normes de qualité et de sécurité pour la collecte, le contrôle, la transformation, la conservation et la distribution du sang humain, et des composants sanguins, et modifiant la directive 2001/83/CE*
147	Règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés*
151	Règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire
154	Directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à l'établissement de normes de qualité et de sécurité pour le don, l'obtention, le contrôle, la transformation, la conservation, le stockage et la distribution des tissus et cellules humains*
158	Règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires*

159	Règlement (CE) n° 1925/2006 du 20 décembre 2006 concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires*
165	Règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil*
166	Règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, modifiant le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 79/373/CEE du Conseil, la directive 80/511/CEE de la Commission, les directives 82/471/CEE, 83/228/CEE, 93/74/CEE, 93/113/CE et 96/25/CE du Conseil, ainsi que la décision 2004/217/CE de la Commission*
167	Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)*

* Pour ces actes, l'alignement de certaines dispositions sur les dispositions relatives aux actes d'exécution avait déjà été proposé en 2013.

Il est proposé de supprimer des habilitations lorsque celles-ci sont devenues obsolètes, soit pour des raisons temporelles (par exemple, lorsqu'elles permettaient une mesure transitoire, mais que l'acte de base est désormais pleinement applicable depuis plusieurs années), soit parce que l'expérience a montré qu'elles n'étaient pas nécessaires.

Tableau 2: actes pour lesquels la suppression de certaines habilitations est prévue

Numéro dans l'annexe	Intitulé de l'acte
2	Décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020
7	Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire*
36	Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine
54	Règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE*
57	Règlement (CE) n° 1165/98 du Conseil du 19 mai 1998 concernant les statistiques conjoncturelles
66	Règlement (CE) n° 458/2007 du Parlement européen et du Conseil du 25 avril 2007 concernant le système européen de statistiques intégrées de la protection sociale (Sespros)
92	Directive 2009/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux dispositions communes aux instruments de mesure et aux méthodes de contrôle métrologique

133	Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil
168	Décision n° 70/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à un environnement sans support papier pour la douane et le commerce

* Pour ces actes, la suppression de certaines dispositions avait déjà été proposée en 2013.

Quant à la **durée de l'habilitation**, la Commission propose des habilitations à durée indéterminée. Au cours des négociations relatives aux propositions de 2013, tant le Conseil que le Parlement européen avaient préféré une durée fixe de cinq ans, renouvelable automatiquement à la suite d'un rapport de la Commission à présenter avant l'expiration de la délégation. Dans la nouvelle proposition, la Commission maintient sa position selon laquelle une habilitation à durée indéterminée se justifie par le fait que le législateur a la possibilité de révoquer une habilitation dans tous les cas et à tout moment. En outre, imposer une obligation d'établissement de rapport avant le renouvellement automatique obligerait la Commission à publier des rapports cinq ans après l'adoption de la présente proposition sur 174 actes différents, ce qui entraînerait une charge administrative importante. Enfin, l'accord interinstitutionnel apporte également une transparence accrue en ce qui concerne les actes délégués, notamment grâce au registre commun des actes délégués que les institutions ont convenu de créer d'ici à la fin de 2017. Ce registre permettra d'avoir facilement une vue d'ensemble des actes délégués adoptés en vertu de tous les actes.

La proposition prévoit, dans certains cas, l'introduction de la **procédure d'urgence**. Il s'agit des cas dans lesquels le recours à la procédure d'urgence existante, visée à l'article 5 *bis*, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE, est actuellement prévu et cette possibilité a été jugée nécessaire. Dans ces cas, la clause type correspondante permettant le recours à la procédure d'urgence est insérée dans chaque acte et son utilisation est justifiée de manière explicite dans chaque cas.

3. LISTE DES ACTES DE BASE FAISANT REFERENCE A LA PRAC QUI FONT ACTUELLEMENT L'OBJET D'UNE REVISION DISTINCTE OU DONT LA REVISION EST ENVISAGEE

Tableau 3: propositions adoptées par la Commission

Domaine	Acte	Référence de la proposition
CLIMA	Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil	COM(2015) 337
CNECT	Directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive «accès»)	COM(2016) 590
CNECT	Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre»)	COM(2016) 590
CNECT	Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil	COM(2016) 590

	du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel»)	
ENER	Directive 2008/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 instaurant une procédure communautaire assurant la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité (refonte)	COM(2015) 496
GROW	Règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relatif à la réception des véhicules à moteur et des moteurs au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et à l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, et modifiant le règlement (CE) n° 715/2007 et la directive 2007/46/CE, et abrogeant les directives 80/1269/CEE, 2005/55/CE et 2005/78/CE	COM(2014) 28 final
GROW	Directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre)	COM(2016) 31 final
GROW	Directive 97/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1997 sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers	COM(2014) 581 final
GROW	Règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules	COM(2014) 28 final
ENV	Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (directive-cadre relative aux déchets)	COM(2015) 595
ENV	Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets	COM(2015) 594
ENV	Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages	COM(2015) 593
ENV	Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce	COM(2012) 403
ESTAT	Règlement (CE) n° 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 relatif aux statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC)	Abrogation proposée par le document COM(2016) 551
MOVE	Directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2016 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure	COM(2013) 622
MOVE	Directive 2002/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mars 2002 relative à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de la Communauté	COM(2011) 828
MOVE	Directive 96/50/CE du Conseil du 23 juillet 1996 concernant l'harmonisation des conditions d'obtention des certificats	COM(2016) 82 final

	nationaux de conduite de bateaux de navigation intérieure pour le transport de marchandises et de personnes dans la Communauté	
MOVE	Directive 91/672/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, sur la reconnaissance réciproque des certificats de conduite nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure	COM(2016) 82 final
MOVE	Directive 2009/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers (refonte)	COM(2016) 369
MOVE	Directive 1999/35/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative à un système de visites obligatoires pour l'exploitation en toute sécurité de services réguliers de transbordeurs rouliers et d'engins à passagers à grande vitesse	COM(2016) 371
MOVE	Directive 98/41/CE du Conseil du 18 juin 1998 relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord des navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'États membres de la Communauté	COM(2016) 370
SANTE	Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments	COM(2014) 557

Ci-dessous figurent les actes faisant référence à la PRAC dont une révision substantielle distincte est envisagée, mais n'a pas encore été adoptée. Leur alignement fera partie des révisions envisagées.

Tableau 4: actes pour lesquels des propositions sont prévues

Domaine	Acte
AGRI	Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil
CLIMA	Directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil
ENER	Règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie
ENER	Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003
ENER	Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE
ENV	Règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE

ENV	Directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture
ESTAT	Règlement (CE) n° 1166/2008 du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relatif aux enquêtes sur la structure des exploitations et à l'enquête sur les méthodes de production agricole, et abrogeant le règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil
ESTAT	Règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS)

4. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ

La présente proposition repose sur les bases juridiques de tous les actes de base modifiés.

Cette initiative porte exclusivement sur les procédures à appliquer au niveau de l'Union pour l'adoption d'actes en vertu de compétences d'attribution.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**adaptant aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec
contrôle**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 33, son article 43, paragraphe 2, son article 53, paragraphe 1, son article 62, son article 64, paragraphe 2, son article 91, son article 100, paragraphe 2, son article 114, son article 153, paragraphe 2, point b), son article 168, paragraphe 4, point a), son article 168, paragraphe 4, point b), son article 172, son article 192, paragraphe 1, son article 207, son article 214, paragraphe 3, et son article 338, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹⁵,

vu l'avis du Comité des régions¹⁶,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité de Lisbonne a établi une distinction entre le pouvoir délégué à la Commission d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels d'un acte législatif (actes délégués), d'une part, et le pouvoir conféré à la Commission d'adopter des actes qui garantissent des conditions uniformes d'exécution d'actes juridiquement contraignants de l'Union (actes d'exécution), d'autre part.
- (2) Les mesures qui peuvent faire l'objet d'une délégation de pouvoir, au sens de l'article 290, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE),

¹⁵ JO C du , p. .

¹⁶ JO C du , p. .

correspondent en principe à celles relevant de la procédure de réglementation avec contrôle établie par l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE du Conseil¹⁷.

- (3) Les propositions antérieures relatives à l'alignement de la législation faisant référence à la procédure de réglementation avec contrôle sur le cadre juridique mis en place par le traité de Lisbonne¹⁸ ont été retirées¹⁹ en raison de la stagnation des négociations interinstitutionnelles.
- (4) Le Parlement européen, le Conseil et la Commission sont ensuite convenus d'un nouveau cadre relatif aux actes délégués dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016²⁰ et ont reconnu la nécessité d'aligner toute la législation existante sur le cadre juridique introduit par le traité de Lisbonne. En particulier, ils se sont accordés sur la nécessité de donner un niveau de priorité élevé à l'alignement rapide de tous les actes de base qui font encore référence à la procédure de réglementation avec contrôle. La Commission s'est engagée à élaborer une proposition en vue de cet alignement pour la fin 2016.
- (5) La majorité des habilitations figurant dans les actes de base qui prévoient le recours à la procédure de réglementation avec contrôle remplissent les critères de l'article 290, paragraphe 1, du TFUE et devraient être adaptées à cette disposition.
- (6) D'autres habilitations figurant dans les actes de base qui prévoient le recours à la procédure de réglementation avec contrôle remplissent les critères de l'article 291, paragraphe 2, du TFUE et devraient être adaptées à cette disposition.
- (7) Lorsque des compétences d'exécution sont conférées à la Commission, elles devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil²¹.
- (8) Dans certains actes de base qui prévoient actuellement le recours à la procédure de réglementation avec contrôle, certaines habilitations sont devenues obsolètes et devraient par conséquent être supprimées.
- (9) Le présent règlement ne devrait pas avoir d'incidence sur les procédures en cours dans lesquelles le comité a déjà émis son avis conformément à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
- (10) Les adaptations et modifications à apporter concernant des procédures au niveau de l'Union uniquement, elles ne nécessitent pas de transposition par les États membres dans le cas des directives.
- (11) Il convient dès lors de modifier les actes concernés en conséquence,

¹⁷ Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23).

¹⁸ COM(2013) 451 final, COM(2013) 452 final et COM(2013) 751 final.

¹⁹ (2015/C 80/08), JO C 80 du 7.2.2015, p. 17.

²⁰ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

²¹ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les actes répertoriés dans l'annexe sont modifiés conformément aux dispositions de ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement n'a aucune incidence sur les procédures en cours dans lesquelles un comité a déjà émis son avis conformément à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le [...] jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président